

RÈGLEMENTS

# RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

1/6

## IMPORTANT

Le règlement d'architecture du SIMA recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

**Les stands réutilisés sont soumis au Règlement d'Architecture 2017** comme les stands nouvellement construits.

Ils doivent respecter les retraits et hauteurs demandés et doivent être validés par le Service Architecture du SIMA.

Afin d'éviter tout litige, il est **obligatoire** de soumettre, pour accord, les plans d'aménagement du stand **avant le 19 Décembre 2016 et ceux-ci devront obligatoirement comporter les éléments suivants** :

- Plan « **vue de dessus** » avec les mentions d'échelle, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allée),
- Plan « **en coupes** » avec les mentions d'échelle, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture du SIMA pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

### Service Architecture du SIMA

#### DECO PLUS

Mr. Wilfrid TOUGARD

13, rue de Fourqueux

78100 Saint Germain en Laye - France

Tél. : +33 (0)1 47 63 94 84

E-mail : [w.decoplus@free.fr](mailto:w.decoplus@free.fr)

## RAPPEL

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls notamment pour y fixer les machines d'exposition. D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des halls.

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial.

**Tous les débris (moquette, adhésif...)** doivent être retirés.

Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.

**L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...**

Charge admise au sol : 35 tonnes ou 13 tonnes par essieu.

Surcharge : 5 tonnes / m<sup>2</sup>.

Poinçonnement : 6.5 tonnes maxi au 10 cm<sup>2</sup> (10/10 cm)

# RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

## HAUTEURS DES STANDS, RETRAITS ET OUVERTURE SUR ALLEES

### Hauteurs maximales autorisées

Sont considérés comme construction tous les éléments de décoration des stands.

	Hauteur minimum	Hauteur maximum <sup>(3)</sup>
Construction		5,00 m
Signalétique		6,00 m
Cloisons de séparation <sup>(1)</sup>	2,50 m	2,50 m
Habillage des piliers <sup>(2)</sup>		5,00 m

### Retraits

Les constructions de stands doivent être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

	Retraits
<b>Retrait par rapport aux allées</b>	
Eléments de 0,00 à 5,00 m de hauteur	Pas de retrait
Pont lumière avec ou sans signalétique	Pas de retrait
Etage / mezzanine	1,00 m
<b>Retrait par rapport aux cloisons de mitoyenneté <sup>(1)</sup></b>	
Pour les constructions supérieures à 2,50 m	1,00 m
Pont lumière avec ou sans signalétique	1,00 m
Etage / mezzanine	2,00 m

(1) *Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé, seul l'organisateur ou le Service Architecture seront habilités à pouvoir déroger après une demande écrite.*

(2) *L'habillage du pilier peut prendre appui sur le pilier, mais doit être écarté ou, tout au moins, isolé par une matière molle (feutre, isorel, mou, etc.), placée aux points de contact.*

*Si présence d'un RIA (Robinet d'Incendie Armé), l'habillage du pilier est possible en respectant un dégagement de 1.00 m autour du RIA et de laisser son accès libre depuis l'allée la plus proche.*

*Si habillage total du RIA, l'exposant se doit de remettre une signalétique indiquant le positionnement de ce dernier.*

*Pour les piliers donnant sur des allées de sécurité, aucun élément ne pourra être toléré (spots, écran, ...)*

(3) **ATTENTION** : *En cas de dépassement de hauteur (hors cloisons de mitoyenneté), vous devez vous acquitter d'un supplément en fonction de la surface de votre stand :*

- Stand de 12,00 à 99,99 m<sup>2</sup> : 2 500,00 €
- Stand de 100,00 à 499,99 m<sup>2</sup> : 5 000,00 €
- Stand de 500,00 à 999,99 m<sup>2</sup> : 7 500,00 €
- Stand ≥ à 1 000,00 m<sup>2</sup> : 10 000,00 €

*Pour tous projets supérieurs à 6,00 m, une validation technique de faisabilité sera à demander auprès de VIPARIS.*

### Ouverture des stands sur les allées

**Tout aménagement en façade devra respecter une ouverture égale à 50,00 % sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation, dans la limite de 15,00 m de fermeture maximum.**

L'édification de mur ou d'écran constitués par des cloisons ou des parois de bureaux ou locaux annexes, nuisant à la vue d'ensemble des halls, masquant les stands voisins ou entravant la libre circulation des visiteurs sur le stand est interdite.

La mise en place de structures transparentes, permettant de visualiser clairement l'intérieur du stand (verre, textiles transparents,...) pourra être considérée comme des cloisons ouvertes.

Le positionnement et le type de matériaux utilisés devront être précisés, pour acception du projet.

La hauteur sera limitée à 5,00 m en bordure d'allée.

### Limites de stand

Aucun élément de décoration, mobilier, enseigne, faisceaux d'éclairage ne doit dépasser les limites du stand.

## RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE  
& DE DÉCORATION

3/6

**Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2,00 m en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

**SIGNALÉTIQUE / ENSEIGNES / ETAGES****Signalétique / Enseigne**

L'enseigne ne doit pas dépasser 6.00 m de hauteur maximum par rapport au sol du bâtiment.

Les murs d'enseigne ou les enseignes mitoyennes sont strictement interdits.

**L'enseigne suspendue ou le pont lumière doit se situer dans un espace compris entre 4.00 m et 6.00 m du sol.**

L'enseigne et le pont lumière doivent être intégrés dans les limites du stand et respecter **un retrait de 1.00 m** en mitoyenneté.

**Cette réglementation s'applique également sur les structures autoportées.**

Toute enseigne clignotante est interdite.

**Lumière**

Les lumières à éclats et les gyrophares sont interdits.

**Ballons captifs**

Les ballons gonflés à un gaz plus léger que l'air et servant d'enseigne devront respecter les hauteurs et retraits autorisés.

La longueur de leurs attaches devra être définitive et à une hauteur maximum de 6.00 m.

Gaz autorisés : air et hélium

Si le ballon est gonflé à l'hélium, aucun stockage de bouteilles d'hélium (vides ou pleines) ne sera autorisé dans les halls.

Il est également interdit de remettre en pression pendant la présence du public dans les halls.

Si le ballon est éclairant, l'enveloppe devra respecter le cahier des charges sécurité incendie.

**Elingage / Accrochage à la charpente**

Les accrochages à la charpente des halls sont réalisés exclusivement par les services techniques du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte.

Les demandes doivent être effectuées directement dans l'espace exposants du [www.simaonline.com](http://www.simaonline.com), rubrique « Ma Boutique ».

Dans tous les cas, les éléments suspendus devront respecter les règles de décoration du salon.

Les commandes de points d'élèves seront autorisés jusqu'à 6,50 m.

**Stand à étage**

L'exposant qui souhaite édifier un étage sur son emplacement doit faire une demande préalable d'autorisation de construire au plus **tard le 19 décembre 2016**.

Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de 79,00 € HT par m<sup>2</sup> d'étage à construire et viendra en déduction du droit de construction final après calcul définitif des m<sup>2</sup> d'étage et autorisation d'édification par le Service Architecture du SIMA.

**Attestation de conformité aux normes de sécurité**

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au Service Architecture du SIMA qui le visera pour accord définitif et se chargera d'en remettre un exemplaire au service de sécurité. En conséquence, les plans détaillés du stand et de l'étage devront être envoyés pour approbation.

**IMPORTANT**

La structure des stands avec étage sous halls **ne doit pas dépasser 5.00 m de haut**.

**Tout étage doit impérativement avoir 1.00 mètre de retrait par rapport aux allées et 2,00 m par rapport aux stands mitoyens.**

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins.

Les bandeaux ne doivent pas dépasser 2,50 m au-dessus du plancher. Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2,50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté.

## RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE  
& DE DÉCORATION

4/6

**Surface**

Ils ne doivent pas dépasser 50,00 % de la surface du stand.

Aucune structure au sol et/ou aérienne ne peut rejoindre deux stands séparés par une allée sauf dans le cadre d'allées internes composant un îlot.

**Charge d'exploitation**

- 250 Kg/m<sup>2</sup> pour les étages de moins de 50,00 m<sup>2</sup>.
- 350 Kg/m<sup>2</sup> pour les étages de plus de 50,00 m<sup>2</sup>.

**IMPORTANT**

Les exposants fourniront la note de calcul de leur stand à étage et feront procéder à la vérification de celui-ci pendant le montage par un bureau de contrôle agréé.

Le Cabinet AFS CONSEIL & SECURITE peut fournir sur demande une liste de bureaux de contrôle agréés de la région parisienne. Ces dossiers seront à présenter impérativement à la Commission de Sécurité lors de son passage pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

**Escaliers****Nombre d'escaliers par étage et largeur minimum :**

Les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

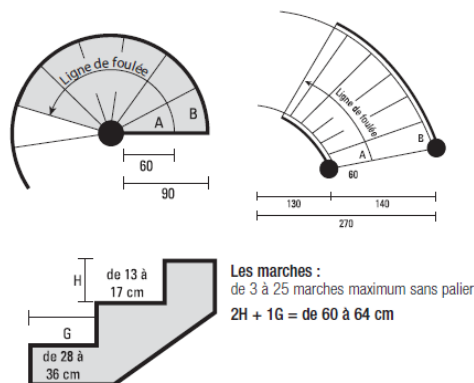
- jusqu'à 19,00 m<sup>2</sup> : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20,00 à 50,00 m<sup>2</sup> : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51,00 à 100,00 m<sup>2</sup> : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101,00 à 200,00 m<sup>2</sup> : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- de 201,00 à 300,00 m<sup>2</sup> : 2 escaliers de 1,40 mètre. Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

**Les escaliers droits**

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum : leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation  $0,60 < 2H + G < 0,64$  m. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers : dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

**Les escaliers tournants**

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.



## RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE  
& DE DÉCORATION

5/6

**Les escaliers**

- Une unité de passage :  $A > 28 \text{ cm}$  /  $B < 42 \text{ cm}$ .
- Deux unités de passage :  $A > 28 \text{ cm}$  /  $B < 42 \text{ cm}$ .

**Les escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes.**

Dans la mesure où un escalier respecte dans ses différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

**Garde-corps et rampes d'escalier**

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit « sécurit » sont interdits.

**Emplacement**

Tout escalier doit être situé à 1 mètre ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.

**Protection contre l'incendie**

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type  $\text{CO}_2$ , placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

**Transparence des élévations des étages**

Les étages peuvent servir de signal tout en restant ajourés. Les façades des étages ne peuvent être occultées qu'à 50% maximum. Les façades d'étage restantes seront traitées en garde-corps répondant aux normes de sécurité.

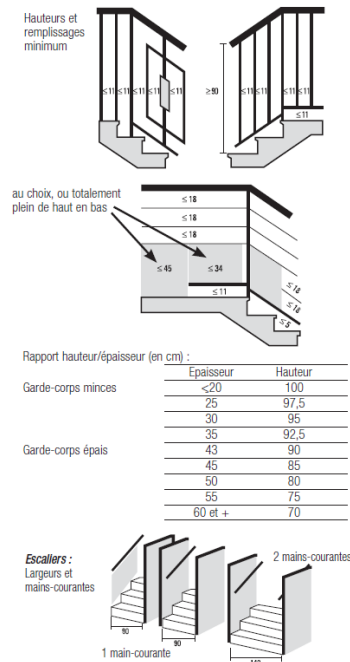
**Plafonds**

Les étages ne doivent pas être couverts d'un plafond plein ou d'un velum. Garde-corps normes NFP 01-012.

Il est obligatoire d'adresser le certificat de stabilité du stand émanant d'un organisme agréé, les plans et notes de calcul de résistance (avant le 19 Décembre 2016) ainsi qu'une notice de montage à l'adresse suivante :

**AFS CONSEIL & SECURITE**

76, rue Baudin  
93130 Noisy-le-Sec - France  
Contact : Alain FRANCONI  
Tél. : +33 (06) 70 61 95 11  
Fax : +33 (01) 41 55 07 21  
E-mail: [afrancioni@afconseils.fr](mailto:afrancioni@afconseils.fr)



RÈGLEMENTS

# RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

6/6

## ANIMATIONS ET SONORISATION

### Animations sur stand

Toutes sortes d'animations et/ou démarches commerciales (distribution de tracts, prospectus, etc.) sont strictement interdites en dehors des limites des stands y compris aux abords des halls (galerie d'accueil, parking, parvis).

### Installation des stands et présentation des matériels

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins.  
Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

Il est formellement interdit pour les exposants ayant des stands multiples de mettre de la moquette au sol dans les allées de circulation afin d'obtenir une unité.

### Matériels en fonctionnement

Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Organisateur sous peine de devoir être neutralisés (Cf. formulaire « Déclaration de machine(s) en fonctionnement » dans l'espace exposants du : [www.simaonline.com](http://www.simaonline.com), rubrique « Mes Formulaires »).

Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins de 1.00 m, cette distance pouvant être augmentée compte-tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont applicables pour tous les stands, y compris ceux à l'extérieur des halls. D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conformes par la Commission de Sécurité.

### Sonorisation et droits d'auteur

Les exposants qui désirent utiliser des moyens de sonorisation sur leur stand doivent obligatoirement respecter le règlement suivant :

**La puissance rayonnée par les éléments de décoration ou d'animation ne devra dépasser 80 dB(A) – valeur mesurée dans une zone de 2,50 mètres autour du stand.**

**Les animations sont limitées dans le temps à un ¼ heure toutes les heures.**

Les normes imposées pour la sonorisation des stands ont pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les stands voisins.

Par ailleurs, pour toute diffusion ou animation musicale sur votre stand, vous devez vous acquitter des droits d'auteurs avant l'ouverture du salon, auprès de :

#### **SACEM**

16, avenue Gabriel Péri  
95210 St Gratien – France  
Tél. : +33 (0)1 39 34 19 10  
E-mail : [sylvie.bizouard@sacem.fr](mailto:sylvie.bizouard@sacem.fr)

Nous vous demandons donc de respecter le niveau sonore indiqué ci-dessus et cela sans aucune exception, même de courte durée. Un contrôle sévère et permanent sera mis en place afin de veiller au strict respect de ces normes.  
L'organisateur se réserve toutes dispositions pour faire cesser chaque violation de ce règlement.